

N° 1105835

---

Société STRATEGIES NETWORKS

---

M. Lamarre  
Rapporteur

---

M. Lombard  
Rapporteur public

---

Audience du 5 mars 2015  
Lecture du 19 mars 2015

---

14-08

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles,  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 octobre 2011, présentée pour la société Stratégies Networks, représentée par son gérant, dont le siège social est situé 20 Synergiparc, zone artisanale de l'Agavon aux Pennes-Mirabeau (13170), par Me Sioën-Gallina, avocate ; la société Stratégies Networks demande au tribunal :

1°) de condamner la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne à lui verser la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'utilisation fautive de son modèle de règlement de jeu ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Stratégies Networks soutient :

- que dans le cadre d'un jeu intitulé « Jeu-concours de l'agglomération » organisé du 14 au 21 octobre 2010 à midi, la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne a copié son modèle de règlement ;

- que préférant faire l'économie de recourir aux services d'un prestataire tel que sa société afin de rédiger et/ou de mettre en conformité le règlement de son jeu, la communauté d'agglomération s'est tout simplement approprié son travail ;

- que la communauté d'agglomération a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité en s'appropriant son travail et en le diffusant sous son nom sans son autorisation et donc en la privant de la juste rémunération qu'elle aurait pu percevoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2012, par lequel la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la

société Stratégies Networks lui verse une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- qu'elle n'a pas copié le règlement de jeu concours appartenant à la requérante ;
- qu'à supposer qu'elle ait utilisé le modèle de règlement de jeu de la requérante ou que des parties de ce règlement aient été copiées, l'originalité du document reste à démontrer pour que celui-ci puisse bénéficier d'une protection ; que la requérante ne peut valablement agir et bénéficier de droits que si le règlement de jeu, objet du litige, est qualifié « d'œuvre de l'esprit » au sens du droit de la propriété intellectuelle ;
- que pour qu'une œuvre puisse faire l'objet d'un droit de propriété et bénéficier d'une protection, la jurisprudence apprécie le degré d'originalité de cette œuvre qui doit traduire « l'empreinte de la personnalité de l'auteur » ; que le règlement, objet du litige, est la synthèse des mentions types obligatoires dictées par les lois et règlements ou communément admises dans ce genre manifestation, de sorte qu'il ne saurait en l'état présenter suffisamment d'originalité pour être qualifié « d'œuvre de l'esprit » et ainsi bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur conformément aux dispositions de l'article L. 122.1 du code de propriété intellectuelle ;
- qu'un courant jurisprudentiel récent, mais affirmé semble systématiquement exclure de la protection au titre de la propriété littéraire et artistique les documents juridiques en raison de leur caractère utilitaire ; que le règlement de jeu du concours présente incontestablement un caractère utilitaire et de pure technique juridique, à l'exclusion de toute originalité ;
- que le document litigieux, à défaut d'originalité, n'est pas susceptible de protection de sorte qu'aucune faute ne saurait être établie ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 mai 2012, par lequel la société Stratégies Networks conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Elle précise que son action repose sur le parasitisme ; que seule la responsabilité quasi-délictuelle pour faute de la communauté d'agglomération est recherchée et non la violation d'un droit d'auteur ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> août 2013 par lequel la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, pour les mêmes motifs ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2014, présenté pour la société Stratégies Networks, par Me Chamagne, avocat, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens ; elle demande, en outre, de porter à 11 000 euros la somme à laquelle la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne doit être condamnée en réparation des préjudices qu'elle lui impute du fait de l'utilisation et de la diffusion de son modèle de règlement de jeu sans son autorisation ;

Vu la lettre, en date du 21 octobre 2014, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 novembre 2014, par lequel la société Stratégies Networks conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens ;

Vu la demande préalable en date du 28 juin 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, notamment son article 196 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2015 :

- le rapport de M. Lamarre,

- et les conclusions de M. Lombard, rapporteur public ;

1. Considérant que la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne a organisé sur son site internet « [www.agglo-evry.fr](http://www.agglo-evry.fr) », du 14 au 21 octobre 2010, un jeu intitulé « Jeu concours de l'agglo » ; que pour assurer le bon déroulement de son opération et l'information des participants, la communauté d'agglomération a rédigé un règlement du jeu ; que par une lettre en date du 26 octobre 2010, la société Stratégies Networks s'est plainte auprès de la communauté d'agglomération de ce que l'utilisation illégale de son modèle de règlement de jeu, qu'elle commercialiserait à titre exclusif et dont elle serait l'auteur, lui crée un préjudice ; que par une lettre en date du 18 novembre 2010, la société Stratégies Networks a invité la communauté d'agglomération à conclure un accord commercial afin de régulariser l'utilisation du modèle ; que par une lettre du 21 janvier 2011, la communauté d'agglomération a fait valoir que le règlement ne présentait aucune originalité susceptible d'être protégée au titre de la propriété littéraire et artistique et a refusé de donner une suite favorable à la proposition d'accord commercial ; que par une lettre du 28 juin 2011, la société Stratégies Networks a mis en demeure la communauté d'agglomération de rembourser les frais engagés et de lui verser une somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts ; que la communauté d'agglomération n'a donné aucune suite à cette mise en demeure ; que, dans le dernier état de ses écritures, la société Strategies Networks demande au tribunal de condamner la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne à lui verser la somme de 11 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant que si la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative, il en va autrement si la loi, par une disposition expresse, a dérogé à ces principes ;

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, selon lequel « *Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété*

*littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire » ; qu'il résulte de ces dispositions que par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, la recherche d'une responsabilité fondée sur la méconnaissance par ces dernières de droits en matière de propriété littéraire et artistique relève, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2011, de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;*

4. Considérant qu'eu égard à son objet, l'action en responsabilité dirigée contre la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne à raison de la prétendue utilisation fautive du modèle de règlement de jeu élaboré par la société Stratégies Networks et des dommages résultant d'actes de « parasitisme » commis par ses soins, ne peut être engagée, le cas échéant, que devant la juridiction judiciaire ; qu'en conséquence, la requête de la société Stratégies Networks ne peut qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la société requérante soit mise à la charge de la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne, qui n'est pas partie perdante à la présente instance, au titre des frais exposés dans le cadre de celle-ci ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Stratégies Networks la somme demandée par la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne au même titre ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Stratégies Networks est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Stratégies Networks et à la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne.

Délibéré après l'audience du 5 mars 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Jarreau, président,  
M. Lamarre, premier conseiller,  
Mme Hamdi, conseiller,

Lu en audience publique le 19 mars 2015.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

L. Lamarre

B. Jarreau

Le greffier,

signé

S. Paulin

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.